

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LE CHALUTIER"

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Chalutier

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de faire émerger, mettre en place et coordonner un tiers-lieu situé sur la commune de La Baume d'Hostun, et d'accompagner le collectif à mener des projets de l'économie sociale, solidaire et circulaire, au service des habitants.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

La vocation de l'association est de créer du lien, d'assembler, encadrer, et accompagner les personnes, structures et collectivités territoriales impliquées dans le tiers-lieu en un collectif, dans le respect des valeurs du collectif fondateur, et notamment de :

- « S'associer avec les collectivités territoriales volontaires, garantes des besoins et des valeurs du territoire. »
- « Rassembler des populations venant d'univers différents autour du savoir-vivre ensemble, savoir construire ensemble en milieu rural. »
- « Valoriser les forces et les dynamiques du territoire, contribuer à attirer, à maintenir les populations en milieu rural par l'apport de services d'expérimentation, utiles ou inutiles et innovants. »
- « Rendre accessible et attrayant au plus grand nombre, un lieu plein de ressources pour travailler, se cultiver et mieux consommer. »
- « Créer du lien sur le territoire à travers un lieu où on a envie de venir quotidiennement et par différentes entrées. »
- « Permettre à chaque individu petit ou grand, malade ou en bonne santé, cultivé ou moins de se projeter sereinement dans l'avenir et trouver un moyen d'être acteur d'un lieu ouvert et accueillant. »
- « Créer un lieu vivant, une ruche, une fourmilière, un terreau fertile avec plein de vers qui digèrent, ingèrent et créent de l'humus. »
- « Produire, consommer, entreprendre, travailler différemment. »
- « Faire vivre un lieu partagé, qui permette à chaque personne de consommer, travailler, se cultiver en lien avec l'autre. »

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 301 cote SIMOND 26730 La Baume d'Hostun. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - ADHÉSION, COTISATION, RADIATION

L'association est ouverte à tous, sous réserve d'adhésion aux présents statuts et à son Carnet de Bord (Règlement Intérieur), approuvés à la majorité des membres actifs. Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle.

Une autorisation d'adhésion par un représentant légal est demandée aux personnes mineures.

Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

A défaut de délibération sur ce point, le montant de l'année précédente est reconduit.

Tous les membres paient une cotisation à l'exception des membres d'honneur. Il faut être à jour de la cotisation pour participer aux décisions.

La qualité de membre peut être perdue par décès, non-renouvellement, demande du membre, radiation pour défaut de paiement de la cotisation, ou motif grave par décision du Conseil collégial ou à la majorité des membres actifs, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le Conseil collégial et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales (habitants, collectivités, porteurs de projet, associations) réparties en :

- membres occupants, personnes physiques ou morales utilisant un espace mis à leur disposition au sein du tiers-lieu.
- membres actifs, « l'équipage », personnes physiques ou morales souhaitant agir au sein du tiers-lieu, participer à son organisation ou à ses actions.
- membres adhérents, « les passagers », personnes physiques ou morales souhaitant participer ou bénéficier des activités ou services de l'association.
- membres d'honneur, parmi lesquels la Congrégation des Filles de La Charité.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles,
- Les subventions de tous organismes publics,
- Les dons, mécénats et partenariats financiers,
- La vente de produits ou la prestation de services, la mise à disposition d'espace ou de matériel, l'accueil ou l'hébergement, le partenariat ou l'organisation d'événements,
- Et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'origine de la ressource ne donne aucun droit et ne garantit pas la qualité de membre.

ARTICLE 9 – ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'association s'appuie sur un "Carnet de Bord" établi par le Conseil collégial en délibération avec les membres actifs. Ce Carnet de Bord est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la vie commune au sein du tiers-lieu.

Les membres de l'association se répartissent en groupes thématiques, représentés au sein d'un Conseil collégial, constitué de représentants proposés par les groupes.

En cas de vote, une personne physique égale une voix, les membres d'honneur ayant voix consultative seule.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

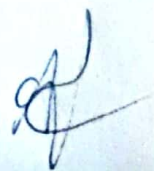
Tous les membres de l'association sont conviés en Assemblée Générale une fois par an. Ils nomment pour un an le Conseil collégial à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou selon le mode défini par délibération inscrit dans le Carnet de Bord.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Conseil collégial expose la situation morale, l'activité de l'association, sa gestion, le montant des cotisations annuelles, et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et Carnet de Bord à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises selon le mode défini par délibération ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout vote est sur la base d'un membre physique égale une voix, qu'il soit représentant de personnes morales ou collectivités ou non, les membres d'honneur ayant voix consultative seule, et chaque personne morale ne pouvant constituer plus de 50% des votants.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la constitution du Conseil collégial.



Tous les modes de délibérations sont définies dans le Carnet de Bord. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou du Conseil collégial, ce dernier peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts, la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles, ou tout sujet urgent porté à l'unanimité par le Conseil collégial.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 – CONSEIL COLLÉGIAL

Le Conseil collégial est composé de personnes physiques adhérentes à l'association, représentants des groupes thématiques et nommées pour une année par l'Assemblée générale. Il est constitué à minima de 3 personnes et au maximum 18 personnes correspondant à l'équilibre des groupes thématiques. Les membres sont rééligibles.

Le fonctionnement, le rôle et la constitution du Conseil collégial sont établis dans le Carnet de Bord.

En cas de vacance, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement du membre vacant. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil collégial se réunit autant de fois que nécessaire pour l'accomplissement de ses objectifs, au moins une fois tous les six mois ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il détient les pouvoirs nécessaires et il est garant du fonctionnement et des valeurs de l'association. Il la représente légalement et bâtit la gouvernance, la trésorerie et l'usage du foncier.

La participation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil collégial puisse délibérer valablement. Chaque membre peut recevoir seul un pouvoir. Ce pouvoir lui sera transmis par un simple courriel écrit du membre absent. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Le Conseil collégial peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Il désigne parmi ses membres au minimum deux représentants administratifs, co-représentants légaux de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu prioritairement à une association ayant des buts similaires ou à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à la Baume d'Hostun, le 26 janvier 2022

Représentants :

Aude Vautard (co-présidente)



Odile Faure (co-présidente)

